

A2 ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 200 euros
Siège social : 7 rue Philippe de BROCA
44 100 NANTES
430 460 600 RCS NANTES

STATUTS

- **Mis à jour par décision de l'associé unique du 20 juillet 2026**
(transfert de siège social)

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Fabienne Urvoas

C1D94425F450449...

Madame Fabienne URVOAS

LES SOUSSIGNÉS :

Dominique LE FILOUS, née le 12 juillet 1953 à Lanvellec (22), de nationalité française, célibataire, domiciliée 2, rue du Sergent Bobillot à NANTES, architecte inscrite sous le numéro 18.1072.A32118 depuis le 27/9/86,

et

Fabienne URVOAS, née le 19 août 1963 à Nantes (44), de nationalité française, célibataire, domiciliée 18 rue de la Ville en Pierre à NANTES, architecte inscrite sous le numéro 18.1294.A39176 depuis le 21/10/93

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formée une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n°77-2 du 3 juillet 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : SARL A2 Architecture

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue Philippe de BROCA 44 100 NANTES.
Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 12/04/00 :
Mademoiselle Fabienne URVOAS a apporté à la société la somme de 6 100 euros en numéraire,
Mademoiselle Dominique LE FILOUS a apporté à la société la somme de 6 100 euros en nature.

Lors de l'augmentation de capital du 16/12/03 :
Mademoiselle Bénédicte ROBIN a apporté à la société la somme de 3 000 euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille deux cent euros (15 200 euros).

Il est divisé en cents vingt-deux parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 152, attribuées comme suit :

Madame Fabienne URVOAS, à concurrence de cent cinquante deux parts numérotées de 1 à 152,
ci..... 152 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 152 parts

L'associée unique déclare que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.
Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital social.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction de parts existantes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Article 10 - Cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

GERANCE

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

La gérance de la société est assurée par :

Madame Fabienne URVOAS, demeurant au 7 rue Philippe de BROCA 44 100 NANTES, pour une durée indéterminée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

Article 13 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14 - Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 15 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2001.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 16 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la distribution indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - Dissolution

Arrivée au terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prolongée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée.

de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 18 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention «Société en liquidation».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 19 - Exercice de la profession - Responsabilité - Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social et doit communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éllection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'éllection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la république du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de

conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 21 Obligations fiscales

La société bénéficiaire de l'apport relève du régime de l'impôt sur les sociétés.

TVA

La société bénéficiaire s'engage à effectuer le cas échéant les reversements de TVA ayant grevé les biens apportés constituant des immobilisations lors de leur cession éventuelle.

Article 809-1-3 et 810-3 du CGI

Les apports purs et simples d'un droit de présentation par une personne non soumise à l'impôt société à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés est assimilé à une mutation à titre onéreux. Au terme de l'article 810-3, l'enregistrement des apports décrits ci-dessus est soumis au seul droit fixe si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq années les titres reçus en contrepartie de l'apport.

Mademoiselle LE FILOUS demande l'application de cette disposition et s'engage à conserver les titres pendant 5 ans.

Article 151 Octies du CGI

Mademoiselle LE FILOUS, gérante, agissant en son nom personnel et pour le compte de la société, déclare opter pour le régime fiscal des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI relatif à l'apport en société "une entreprise individuelle.

Les plus-values sur éléments non amortissables seront provisoirement exonérées de toute taxation et les plus values sur éléments amortissables seront réintégrées dans la société bénéficiaire sur un délai maximum de 5 ans.

L'apporteur s'engage à joindre à sa déclaration des revenus de l'année en cours et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'imposition reportée.

Le défaut de production de l'état entraînerait la taxation desdites plus-values.

Article 22 - Actes accomplis au nom de la société en formation

Néant.

Article 23 - Formalités et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre
- un pour rester déposé au siège social.

A Nantes, le 12 avril 2000

Lu et approuvé

Fabienne Vautour



Lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions
de gérante
Dominique Le Filous.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A NANTES SUD-EST

12 AVRIL 2000 15.6 Case 6

REÇU [- Dts DE TIMBRE 15.60 €]
[- Dts D'ENREGI 6.00 €]

Pour le Receveur Divisionnaire
et par délégation

